

ARRÊTÉ N° CIR/2024/151
Route barrée Rue du Bon Pasteur**LE MAIRE DE SAINTE-HERMINE**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **Mme OUVRARD Virginie, 2 Route de Nantes, 85210 SAINTE-HERMINE** en date du **4 novembre 2024** ;
Considérant qu'en raison de travaux de mur de clôture, il y a lieu d'interdire la circulation, Rue du Bon Pasteur sauf riverains par la rue George Clemenceau, commune de Sainte-Hermine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le 18 novembre et le 31 décembre 2024, la circulation, Rue du Bon Pasteur, sera interdite à tous les véhicules sauf riverains par la rue George Clemenceau.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sainte-Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Sainte-Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Hermine, le 4 novembre 2024

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE-HERMINE

